

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 décembre 1968.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
relatif aux gîtes d'eaux chaudes et de vapeurs d'eau souterraines
dans les départements d'outre-mer,

Par M. Alfred ISAUTIER,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi relatif aux gîtes d'eaux chaudes et vapeurs d'eau souterraines, soumis aujourd'hui aux délibérations du Sénat, a été discuté à l'Assemblée Nationale, et adopté par elle, dans sa séance du 17 octobre 1968.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Marc Pauzet, *vice-présidents* ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires* ; Louis André, André Aubry, Octave Bajeux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Pierre Brousse, Raymond Brun, Michel Chauty, Albert Chavanac, Jean Colin, Francisque Collomb, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Léon David, Alfred Dehé, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, François Duval, Jean Errecart, Marcel Gargar, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Alfred Isautier, René Jager, Eugène Jamain, Lucien Junillon, Michel Kauffmann, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Legros, Henri Longchambon, Jean Natali, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Paul Pelleray, Albert Pen, Lucien Perdereau, André Picard, Jules Pinsard, Henri Prêtre, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Abel Sempé, Raoul Vadepted, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Joseph Voyant, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 287, 353 et in-8° 36.

Sénat : 16 (1968-1969).

Son objet est d'établir un statut légal permettant la recherche et l'utilisation d'une source gratuite d'énergie dans les Départements d'outre-mer dont trois au moins, la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, disposent de ressources très limitées d'énergie classique mais sont, par contre, d'origine volcanique et l'objet de manifestations constantes d'activité plutonienne. Il s'agit, en l'espèce, de prospecter et de capter, si les conditions de rentabilité le permettent, les poches souterraines d'eaux chaudes ou de vapeurs d'eau susceptibles d'apporter à l'homme une source nouvelle et quasi inépuisable de calories gratuites, donc d'énergie à bon marché.

Cette énergie géothermique est certainement beaucoup plus répandue à la surface du globe qu'on ne l'avait pensé jusqu'à présent.

Son prix de revient extrêmement bas (le kWh est produit à des coûts différents suivant les gîtes, mais toujours nettement inférieurs à ceux provenant d'autres origines : thermique, atomique ou nucléaire), le fait que les gisements sont constamment renouvelés (à Larderello — en Italie — la température, la pression et le débit de la vapeur n'ont pas diminué, en trente ans d'exploitation), enfin, la chance de pouvoir produire des minéraux associés (bore à Larderello, potasse à Salton See en Californie) sont les éléments principaux qui en rendent la recherche très intéressante.

Le stade de l'expérience est maintenant dépassé et les réalisations à l'échelle industrielle sont assez nombreuses à travers le monde pour pouvoir dire que les techniques employées parviennent à maîtriser parfaitement les problèmes posés par l'utilisation de cette source nouvelle de richesse énergétique.

Indiquons, parmi les plus importantes des installations fonctionnant à ce jour, celle de Larderello en Toscane, d'une puissance de 530.000 kWh, de Wairakéi en Nouvelle-Zélande (175.000 kWh) et de Salton See aux U. S. A. (200.000 kWh), cette dernière devant être d'ailleurs portée à 1 million de kWh.

Devant les perspectives ouvertes par le succès de telles entreprises, des études furent effectuées par le Bureau de recherches géologiques et minières, permettant raisonnablement d'espérer la découverte d'eaux chaudes et de vapeurs d'eau souterraines en Guadeloupe, dont la structure volcanique n'est pas sans analogie avec celle de la Martinique et de la Réunion.

Il est sans conteste d'un intérêt vital pour l'économie de ces Départements — où la quantité de kWh mise annuellement à la disposition de chaque habitant (et à des tarifs très élevés) n'atteint pas le dixième de celle offerte à chaque Français de la métropole — de ne pas négliger la seule ressource naturelle d'énergie qui leur est offerte sur leur territoire, presque entièrement tributaire de produits énergétiques importés.

Cette nécessité n'a d'ailleurs pas échappé aux Conseils généraux des quatre Départements d'outre-mer, puisqu'ils ont tous donné : à la Réunion le 4 janvier 1968, à la Martinique le 9, à la Guadeloupe le 29, et à la Guyane le 30, *un avis favorable au projet de loi qui nous est soumis*, marquant ainsi la convergence des opportunités politique et économique qui militent en faveur de son adoption.

Mais si l'intérêt que présente l'utilisation de ces ressources est indiscutable, *le moyen juridique approprié n'a pas été sans poser un problème*. L'extraction de ces substances qui se présentent à l'état liquide ou gazeux, enfermées dans le sein de la terre où elles sont prisonnières de formations géologiques, exige des méthodes et un matériel analogues, sinon identiques, à ceux employés pour la recherche des hydrocarbures.

S'agissant donc de travaux s'apparentant étroitement aux travaux miniers, il paraissait logique de déclarer « substances concessibles des mines », les eaux chaudes et vapeurs d'eau souterraines. Ainsi, la surveillance administrative de la recherche et de l'exploitation serait facilitée par l'intervention du Service des Mines et les entreprises industrielles bénéficieraient du droit d'occupation des sols, indispensable et reconnu aux mineurs.

Mais déclarer « concessibles » ces eaux chaudes et vapeurs d'eau souterraines, c'était, par analogie avec leur situation en métropole, reconnaître implicitement que leur propriété était liée jusqu'à présent à celle du sol, en application de l'article 522 du Code civil.

Le statut juridique des eaux souterraines dans les Départements d'Outre-Mer, dans le contexte actuel des lois, n'était pas clairement défini ; il a donc paru utile de présenter un projet de loi soumettant leur prospection, leur recherche et leur exploitation.

aux mêmes règles que celles appliquées aux substances minérales concessibles, ce qui n'exclut d'ailleurs pas que la question soit un jour tranchée dans le sens de leur domanialité.

Pour ne pas préjuger l'avenir et laisser toute liberté au législateur en ce qui concerne leur régime juridique, le Gouvernement propose un projet de loi qui permettra, dès maintenant, la recherche et l'exploitation des eaux chaudes et vapeurs d'eau souterraines à des fins énergétiques.

En cas de concession, comme pour les hydrocarbures, la durée de celle-ci est limitée à cinquante ans et, à l'expiration de ce délai, le gisement et les dépendances immobilières de la concession feront retour gratuitement à l'Etat.

Dès maintenant, une société qui a fait ses preuves en matière pétrolière, l'Eurafrep, est à pied d'œuvre à la Guadeloupe et à la Martinique pour entreprendre des recherches qui, si elles donnent les résultats escomptés, permettront de *doubler la puissance installée dans ces deux Départements* et, à leurs sociétés de production et de distribution d'électricité, la S.P.E.D.E.G. et la S.P.E.D.E.M., d'obtenir un courant à un prix inférieur à celui actuellement produit.

Votre commission souhaite que la Réunion soit également soumise à une *prospection systématique* et demande au Gouvernement de bien vouloir inviter la Société Eurafrep à étendre ses activités à ce Département.

Il faut également signaler l'intérêt qu'il y aurait à ne pas limiter les dispositions de la loi aux gîtes naturels d'eaux chaudes et de vapeurs d'eau souterraines et à *en étendre le bénéfice aux gîtes qui pourraient être éventuellement créés par des voies artificielles*.

Rien n'empêche, en effet, de concevoir que des eaux froides de surface puissent être un jour conduites dans des poches réalisées à de grandes profondeurs, par une explosion atomique notamment, et récupérées ensuite à haute température, en mobilisant ainsi, au bénéfice de l'homme, le potentiel thermique de l'écorce terrestre.

Un exemple de cette technique, à très petite échelle il est vrai, existe à Paris même, où la Maison de l'O.R.T.F. est chauffée par de l'eau pompée à 600 mètres de profondeur à une température d'émergence de 27° centigrades, le volume débité étant de l'ordre de 200 mètres cubes/heure.

Votre commission a pensé que l'introduction d'une nouvelle disposition dans le texte de la loi risquerait d'en retarder le vote, mais elle souhaiterait *obtenir de M. le Ministre de l'Industrie des assurances quant à la prise en considération par ses services de cette suggestion* et des perspectives très intéressantes qu'elle laisse apparaître.

*
* *

Sous le bénéfice de ces différentes observations, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi, voté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Dans les Départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, la prospection, la recherche et l'exploitation des gîtes d'eaux chaudes et de vapeurs d'eau souterraines, en vue de leur utilisation à la production d'énergie géothermique, sont soumises au même régime que la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales concessibles dans lesdits Départements, sous réserve des dispositions suivantes.

En cas de concession, la durée de celle-ci est limitée à cinquante ans. A l'expiration de ce délai, le gisement et les dépendances immobilières de la concession font retour gratuitement à l'Etat.

Les actes administratifs portant octroi du permis de recherches, du permis d'exploitation ou de la concession et les cahiers des charges annexés doivent prévoir les mesures de tous ordres nécessaires à la sauvegarde, dans l'immédiat comme à l'avenir, des autres intérêts en présence, notamment en matière d'alimentation en eau de la population, de salubrité publique, d'agriculture, de thermalisme, de protection des sites et paysages et de tourisme.